

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.436 du 8 janvier 2016

205.940/XV-2010

En cause : **DERENNE** Hugues,
ayant élu domicile chez
Me Y. van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56 bte 6
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. FILNIC,
ayant élu domicile chez
Me E. GOESEELS, avocat,
avenue de Jette 32
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par Hugues Derenne qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la SPRL FILNIC contre la décision du Collège d'Environnement [de la Région de Bruxelles-Capitale] du 15 avril 2011 et confirmant le permis d'environnement délivré [...] par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 11 janvier 2011, relatif à l'exploitation d'un atelier de boulangerie-pâtisserie sis rue Clément de Cléty 25 à 1070 Anderlecht»;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 qui accueille la demande d'intervention la s.p.r.l. FILNIC introduite le 22 août 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. PILCER, *loco* Me E. GOESEELS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Depuis le mois d'août 2009, la s.p.r.l. Filnic exploite un atelier de boulangerie-pâtisserie rue Clément de Cléty 25 à Anderlecht. Il s'agissait, auparavant, d'un atelier de fabrication de chocolat.

Le 23 septembre 2009, la société précitée introduit une demande de permis d'environnement de classe 2 en vue de régulariser ladite exploitation. Le permis est refusé par le collège des bourgmestre et échevins le 22 décembre. Cette décision est motivée par la circonstance qu'un rapport de mesures sonores effectuées par l'I.B.G.E. du 26 au 28 octobre 2009 indique un dépassement des valeurs fixées par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées, que l'I.B.G.E. a invité l'exploitant à prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation et que l'exploitant n'a pas réagi à la demande qui lui avait été faite de fournir la preuve qu'il ne dépassait plus les valeurs fixées pour les zones d'habitation.

Le 27 septembre 2010, la s.p.r.l. Filnic introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de l'«augmentation de la cheminée en inox du four à gaz de l'atelier de pâtisserie». La note explicative expose ce qui suit:

«Notre atelier de boulangerie-pâtisserie se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble. Pour être conforme aux normes de bruit de l'I.B.G.E., nous

devons augmenter la cheminée en INOX du four à gaz qui se trouve sur le toit de l'atelier à l'arrière du bâtiment. L'augmentation est de 3 m. La cheminée se trouve à +/- 10 m de la façade arrière du bâtiment.».

Le 26 novembre, une nouvelle demande de permis d'environnement de classe 2 est introduite, en vue de l'exploitation d'un atelier de boulangerie-pâtisserie.

Une enquête publique est du 30 novembre au 14 décembre organisée au sujet de la demande de permis d'urbanisme. L'accusé de réception de la demande énonce comme suit les raisons pour lesquelles la demande est soumise aux mesures particulières de publicité:

« • application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)
• application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)».

Une réclamation est introduite par le requérant.

Une autre enquête publique est organisée du 30 novembre au 14 décembre au sujet de la demande de permis d'environnement du 6 au 20 décembre. Le requérant dépose également une réclamation.

Le 22 décembre, la commission de concertation donne un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

Le 11 janvier 2011, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement.

Le 7 février, le requérant introduit, contre cette décision, un recours auprès du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 23 février, la s.p.r.l. Flinic introduit également un recours auprès de ce Collège afin de contester certaines conditions d'exploitation du permis qui lui a été délivré.

Le 29 mars, le fonctionnaire délégué donne, sur la demande de permis d'urbanisme, un avis défavorable en considérant notamment:

- que «le dossier graphique n'est pas clair en ce qui concerne la manière dont la cheminée à rehausser sera fixée d'un point de vue technique»,
- «que la cheminée déroge à l'article 6 du Titre I^{er} du Règlement [régional d'urbanisme] en ce qui concerne la hauteur de construction; que cette dérogation n'a pas été sollicitée par le demandeur»,

- et que «la rehausse de la cheminée porte atteinte aux qualités esthétiques et paysagères en intérieur d'îlot et est donc contraire à la prescription générale 0.6 du PRAS».

Le 12 avril, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis d'urbanisme.

Le 15 avril, le Collège d'Environnement déclare recevables les recours introduits par le requérant et la s.p.r.l. Filnic et refuse le permis d'environnement.

Le 9 mai, la s.p.r.l. Filnic introduit un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision de refus du permis d'urbanisme.

Le 12 mai, elle introduit un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision de refus de permis d'environnement.

Le 11 juillet, après avoir entendu le demandeur de permis, le Collège d'Urbanisme émet l'avis suivant :

« Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, en abrégé CoBAT, spécialement les articles 169 à 174;

Vu le dossier administratif et notamment:

- la demande de permis d'urbanisme introduite le 27 septembre 2010 par la s.p.r.l. FILNIC, représentée par Madame Nicole VERHAVERTE tendant à rehausser la cheminée d'un atelier de boulangerie en intérieur d'îlot, rue Clément de Cléty, 25;

- les mesures particulières de publicité et le p.v. de clôture d'enquête publique, tenue du 30 novembre 2010 au 14 décembre 2010, attestant qu'une réclamation a été introduite;

- l'avis de la commission de concertation du 22 décembre 2010 rédigé comme suit:

"Considérant que le bien se trouve en zone d'habitation au PRAS;

Considérant que la demande vise à rehausser la cheminée d'un atelier de boulangerie;

Considérant que cet atelier succède à un atelier de chocolaterie;

Considérant que pour s'inscrire dans les normes, la cheminée du four doit être rehaussée de 3 m et porter la hauteur de celle-ci à 9 m;

Considérant que malgré l'impact négatif de cette cheminée en intérieur d'îlot, elle permet d'assurer une quiétude olfactive et acoustique pour le voisinage,

AVIS FAVORABLE";

- l'avis du fonctionnaire délégué du 29 mars 2011 libellé comme suit:

" Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à rehausser la cheminée d'un atelier de boulangerie en intérieur d'îlot;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 30/11/2010 au 14/12/2010 et que 1 réclamation a été introduite;

Considérant que cette réclamation porte sur l'absence de permis d'environnement pour l'atelier, l'objet de la demande ne portant que sur les cheminées, l'ouverture de l'atelier avant les autorisations requises, la problématique du bruit, l'impact inesthétique de la cheminée et l'accroche des câbles de fixation dans le mitoyen;

Considérant l'avis favorable de la commission de concertation en séance du 22/12/2010;

Considérant que cet atelier succède à un atelier de chocolaterie; qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour le changement d'utilisation;

Considérant que la problématique des nuisances sonores et olfactives [est gérée] dans le cadre du permis d'environnement;

Considérant que les cheminées actuellement en place sont ancrées par des câbles prenant appui en partie dans le mitoyen;

Considérant que pour répondre aux normes, la cheminée du four doit être rehaussée de 3 m et porter la hauteur de celle-ci à 9 m;

Considérant que le dossier graphique n'est pas clair en ce qui concerne la manière dont la cheminée à rehausser sera fixée du point de vue technique;

Considérant que la cheminée déroge à l'article 6 du Titre I^{er} du Règlement en ce qui concerne la hauteur de construction; que cette dérogation n'a pas été sollicitée par le demandeur;

Considérant que la rehausse de la cheminée porte atteinte aux qualités esthétiques et paysagères en intérieur d'îlot et est donc contraire à la prescription générale 0.6 du PRAS;

Considérant que le projet est contraire au bon aménagement des lieux,
AVIS DEFAVORABLE.";

- la décision de refus prise le 12 avril 2011 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht notifiée le 20 avril 2011 au demandeur et au fonctionnaire délégué, pour les motifs suivants :

" Art. 1^{er}. Le permis sollicité par Madame VERHAVERT Nicole (FILNIC SPRL) [...] est refusé :

1° (1) pour le motif indiqué dans l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (2) avis de l'administration communale

Avis favorable:

Considérant l'avis de la commission de concertation, à savoir:

«- Considérant que le bien se trouve en zone d'habitation au PRAS;

- Considérant que la demande vise à rehausser la cheminée d'un atelier de boulangerie;

- Considérant que cet atelier succède à un atelier de chocolaterie;

- Considérant que pour s'inscrire dans les normes, la cheminée du four doit être rehauss[ée] de 3 m et porter la hauteur de celle-ci à 9 m;

- Considérant que malgré l'impact négatif de cette cheminée en intérieur d'îlot, elle permet d'assurer une quiétude olfactive et acoustique pour le voisinage,

AVIS FAVORABLE»";

- le recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduit le 9 mai 2011 par la s.p.r.l. FILNIC, représentée par Madame Nicole VERHAVERT;

Entendu le rapport de Madame Liesbeth GESTELS en séance du 30 juin 2011;

Entendu, lors de cette même séance, Madame Nicole VERHAVERT et Monsieur Filip REKLIN, représentant la s.p.r.l. FILNIC;

En présence de Madame Aurélie DELREE, de la Direction Conseil et recours de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol;

Considérant que le rez-de-chaussée de l'immeuble et ses annexes sont occupés par un atelier de boulangerie ainsi que par ses bureaux et ses locaux de service;

Considérant qu'à l'origine, la présente demande visait à rehausser de 3 m la cheminée existante du brûleur du four à gaz de l'atelier de boulangerie, situé

en intérieur d'îlot dans la partie arrière de l'annexe principale, en vue de se conformer aux normes de bruit fixées par l'IBGE;

Considérant que, lors de l'audition, la requérante a fait savoir que ce problème de bruit serait résolu par le placement d'un silencieux; que, par conséquent, elle renonçait à sa demande pour le rehaussement de la cheminée existante en inox mais qu'en revanche, elle désirait obtenir un permis de régularisation pour cette cheminée, qui dépasse de 6 m la toiture de l'annexe;

Considérant, enfin, que la requérante a également précisé, lors de l'audition, que les 3 tirants permettant de maintenir la cheminée ne seraient plus ancrés dans les murs mitoyens mais directement à la toiture de l'annexe de l'immeuble;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, § 3, du Titre I du RRU, les souches de cheminée peuvent dépasser le gabarit de la toiture;

Considérant, de plus, que l'implantation de ce four et de sa cheminée, à plus de 10 m de la façade arrière de l'immeuble à front de rue et à distance respectable des façades arrière des autres immeubles, permet d'éviter toutes nuisances sonores ou olfactives excessives pour les occupants de ces immeubles;

Considérant, enfin, que, eu égard aux caractéristiques urbanistiques de l'intérieur de l'îlot, l'implantation de la cheminée, accessoire à l'affectation autorisée, n'est pas de nature à porter atteinte à celui-ci,

Le Collège [...] rend l'avis suivant :

Article 1^{er}: Il est donné acte à la s.p.r.l. FILNIC du désistement de son recours pour la demande visant à rehausser de 3 m la cheminée du four à gaz de l'atelier de boulangerie, située en intérieur d'îlot.

Article 2 : Le permis d'urbanisme pour la régularisation du placement de cette cheminée du four à gaz, de 6 m de haut, peut être délivré [...].».

Le 19 novembre, en l'absence de décision du Gouvernement au sujet du recours introduit contre le refus de permis d'urbanisme, la s.p.r.l. Filnic adresse un rappel.

Le Gouvernement n'ayant pas statué dans le délai de 30 jours qui lui était imparti à dater de la réception de la lettre de rappel, l'avis du Collège d'Urbanisme du 11 juillet 2011 tient lieu de décision conformément à l'article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT). Cette décision est annulée par **l'arrêt n° ... prononcé ce jour.**

Le 14 juin 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare recevable le recours introduit par la s.p.r.l. Filnic contre la décision de refus de permis d'environnement adoptée par le Collège d'Environnement et délivre le permis. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

« Vu la demande de permis d'environnement de classe 2 introduite par la SPRL FILNIC le 26 novembre 2010 en vue d'exploiter un atelier de pâtisserie-boulangerie rue Clément de Cléty, 25, à Anderlecht;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique tenue du 6 au 20 décembre 2010, attestant qu'une lettre de réclamation a été introduite;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation du 22 décembre 2010 relatif à la demande de permis d'urbanisme visant à "rehausser la cheminée de l'atelier de boulangerie";

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 11 janvier 2011 délivrant le permis d'environnement;

Vu que cette décision a été notifiée à la SPRL FILNIC le 19 janvier 2011;

Vu le recours introduit en date du 5 février 2011 par Monsieur Derenne, riverain de l'installation, auprès du Collège d'Environnement contre la décision de la commune d'Anderlecht en vue de demander la mise à néant du permis d'environnement;

Vu le recours introduit en date du 23 février 2011 par la SPRL FILNIC auprès du Collège d'Environnement contre la même décision en vue de demander la modification du permis d'environnement;

Vu la décision du Collège d'Environnement du 15 avril 2011 refusant le permis d'environnement;

Vu la notification de cette décision le 18 avril 2011;

Vu le courrier recommandé du 12 mai 2011 de la SPRL FILNIC introduisant un recours auprès du Gouvernement contre cette décision du Collège d'Environnement;

Vu la séance d'audition des parties tenue le 8 février 2012 au sein du cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK [...];

Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *rationae [sic] temporis* et *rationae [sic] personae*, en ce que le droit de recours a été payé et le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par l'OPE;

Considérant que le Collège d'Environnement a refusé le permis d'environnement constatant certains dépassements des normes de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées et ce, suite à des mesures de bruit effectuées les 23 mars et 7 juillet 2010 et estimant qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour identifier les sources de bruit ainsi que les solutions propres à y remédier;

Considérant que la SPRL FILNIC conteste l'annulation par le collège de son permis d'environnement estimant au contraire que le Collège d'Environnement était en possession d'éléments suffisants pour identifier les sources et améliorer, le cas échéant, les conditions du permis d'environnement propres à remédier à ces nuisances sonores;

Considérant qu'il y a lieu de constater que les deux rapports rédigés les 23 mars et 7 juillet 2010 par la police de l'environnement chiffrent de manière détaillée les dépassements du seuil réglementaire de bruit et donne des informations suffisantes sur la contribution spécifique de chacune des sources principales de bruit extérieur de l'atelier de la SPRL FILNIC;

Considérant qu'un courrier électronique du 3 mai 2011 d'un agent de la police de l'environnement de Bruxelles-Environnement confirme cet état des lieux indiquant que le rapport du 7 juillet 2010 vise spécifiquement les sources ponctuelles de bruit formées par les cheminées d'extraction d'air et d'évacuation des gaz du brûleur du four;

Considérant qu'il indique en outre que les cheminées devraient pouvoir être insonorisées à l'aide d'un silencieux afin de corriger largement les dépassements de bruit extérieur;

Considérant que la SPRL FILNIC a écrit à Monsieur Derenne les 9 mai et 18 octobre 2011 précisant son intention d'effectuer les travaux utiles en vue de trouver une solution aux nuisances sonores provoquées par ces cheminées;

Considérant qu'à ce jour, il ressort du dossier administratif et de l'audition que la SPRL FILNIC a:

- obtenu son permis d'urbanisme en vue de rehausser de 6 mètres de haut la cheminée du four à gaz, en date du 18 janvier 2012;
- insonorisé cette même cheminée à l'aide d'un silencieux;
- supprimé du toit toutes les autres cheminées des extracteurs de hottes de four;

Considérant que ces travaux devraient être de nature à respecter les normes réglementaires de bruit extérieur;

Considérant que la commission de concertation pour le permis d'urbanisme visant à rehausser la cheminée du four à gaz a estimé dans son

avis du 22 décembre 2010 que ce rehaussement était de nature à assurer une quiétude olfactive et acoustique pour le voisinage;

Considérant que le permis d'environnement contient par ailleurs des conditions d'exploiter relatives aux bruit et vibrations (notamment l'obligation d'exploiter les installations avec les portes et fenêtres des locaux fermés) et rappelle les normes réglementaires de l'arrêté du 21 novembre 2002, précité;

Considérant, le cas échéant, que la SPRL FILNIC est prête à faire réaliser d'autres mesures de bruit dès que son permis d'environnement aura été confirmé dans le cadre du présent recours;

Considérant que c'est donc à tort que le Collège d'Environnement a refusé le permis d'environnement sur cette base;

Considérant qu'il lui appartenait, vu l'effet dévolutif du recours, de se substituer à l'autorité délivrante et compléter, le cas échéant, le permis d'environnement avec des conditions adéquates permettant de réduire les nuisances sonores;

Considérant qu'il ressort de l'audition que les nuisances sonores ont diminué depuis la pose du silencieux et le rehaussement de la cheminée;

Considérant que les riverains contestent plus l'aspect visuel de la hauteur de la cheminée;

Considérant que la SPRL FILNIC s'est engagée devant Monsieur et Madame DERENNE à trouver une solution en vue de camoufler un maximum la cheminée du four;

Considérant cependant que cet aspect relève [plus] de la police de l'urbanisme que de [celle de] l'environnement;

Considérant que la SPRL FILNIC demande en outre au gouvernement, dans le cas où le permis d'environnement serait confirmé, de supprimer la condition selon laquelle l'entreprise ne pourra fonctionner les jours fériés légaux;

Considérant que le permis d'environnement ne contient aucune motivation quant à l'imposition de cette condition;

Considérant que cette condition porte préjudice à la SPRL FILNIC étant donné que les pratiques commerciales du secteur boulanger prévoient une ouverture systématique les jours fériés;

Considérant que pour répondre à la demande de livraison des boulangeries, la SPRL FILNIC doit pouvoir exploiter ses installations les jours fériés;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la SPRL FILNIC à ce sujet;

Considérant que ni la commune ni Monsieur et Madame DERENNE, lors de l'audition, ne contestaient la suppression éventuelle de cette condition d'exploiter;

Considérant que l'exploitation les jours fériés devra se faire dans le strict respect des conditions d'exploiter relatives au bruit et vibrations;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer de l'article E (conditions particulières) du permis cette interdiction d'exploiter les jours fériés;

Considérant que le permis d'environnement du 11 janvier 2011 est confirmé moyennant la suppression de l'interdiction d'exploiter les jours fériés;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}.

Le recours introduit par la SPRL FILNIC contre la décision du Collège d'Environnement du 15 avril 2011 concernant le permis d'environnement relatif à l'exploitation d'un atelier boulangerie-pâtisserie, rue Clément de Cléty n° 25 à Anderlecht, [est] brecevable et fondé.

Article 2.

La décision du Collège d'Environnement du 15 avril 2011 est annulée et le permis d'environnement du 11 janvier 2011 est confirmé moyennant la

suppression de la condition d'exploiter prévue à l'article E du permis d'environnement interdisant l'exploitation les jours fériés.
[...]]»;

Considérant que le second moyen est pris de «la violation de la prescription 2.5.3° et 2.5.4° du Plan régional d'affectation du sol [PRAS], des articles 2 et 55 de l'ordonnance du 7 juin 1997 relative au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation»;

que le requérant fait valoir que l'acte attaqué autorise une activité incompatible avec l'habitat en raison, d'une part, des nuisances sonores qu'elle génère et qui dépassent les normes de bruit admissibles et, d'autre part, des horaires pratiqués (la nuit, le dimanche et les jours fériés inclus); qu'elle constate également que la compatibilité de l'exploitation avec l'habitat est motivée:

- sur la base d'éléments erronés en fait, à savoir la circonstance que le permis d'urbanisme autoriserait l'exhaussement de la cheminée en vue de réduire le niveau sonore, alors que la demanderesse y a renoncé,

- sur la base des impératifs économiques de l'exploitant, pour justifier les jours et horaires d'exploitation, sans avoir égard à la compatibilité de ces horaires avec l'habitat, ni mettre en balance les intérêts en présence,

- et sur la base d'arguments qui montrent que la partie adverse ne s'est pas assurée du respect effectif des normes en matière de bruit dans le cas particulier de l'espèce (elle a imposé le respect des normes de bruit dans le permis alors que ces normes s'appliquent indépendamment de tout permis, elle fait état de l'intention de l'exploitant d'effectuer d'autres mesures sonores dès la délivrance du permis, de la pose d'un silencieux et de la suppression des autres cheminées), alors qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée en vue d'appréhender globalement les sources de bruit et les solutions adoptées pour y remédier, dans un contexte où plusieurs rapports établissent le dépassement, par le passé, de normes en matière de bruit et que le Collège d'Environnement avait refusé le permis en raison de l'absence d'études en ce sens;

qu'il expose que, s'agissant d'un permis de régularisation, qui concerne un bien situé en zone d'habitation et en intérieur d'îlot, alors que le Collège d'Environnement avait refusé le permis en raison des lacunes du dossier sur la pertinence des mesures de réduction de bruit, l'acte attaqué aurait dû spécialement motiver la compatibilité de l'exploitation avec l'habitat à l'aide d'une motivation formelle pertinente et adéquate, légalement admissible et vérifiable sur la base d'un dossier administratif complet, ce qui, eu égard à l'existence de précédents rapports concluant à la violation des normes en matière de bruit et en vertu du principe de précaution, aurait nécessité la réalisation préalable d'une étude globale identifiant les sources sonores et les solutions adéquates apportées au problème du bruit au regard des normes applicables; qu'il estime que, pour les mêmes raisons, l'acte attaqué aurait dû comporter également une motivation particulière des horaires d'exploitation et de leur compatibilité avec l'habitat;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les trois motifs critiqués par le moyen sont en réalité afférents à la «rehausse» de la cheminée et sont surabondants par rapport aux motifs qui tendent à justifier l'appréciation de l'impact et des effets de l'exploitation litigieuse sur l'environnement sonore, à savoir:

- l'existence de deux rapports, établis les 23 mars et 7 juillet 2010, chiffrant de manière détaillée les dépassements du seuil réglementaire, et d'un courrier électronique du 3 mai 2011 d'un agent de la police de l'environnement indiquant notamment que les cheminées devraient pouvoir être insonorisées à l'aide d'un silencieux afin de corriger les dépassements de bruit extérieur,

- la circonstance que la société demanderesse a placé le silencieux et a supprimé du toit toutes les autres cheminées des extracteurs de hottes de four et que ces travaux devraient être de nature à respecter les normes réglementaires de bruit extérieur,

- la circonstance que le permis d'environnement contient des conditions d'exploiter relatives au bruit et vibrations, notamment l'obligation d'exploiter les installations avec les portes et fenêtres des locaux fermés, et rappelle les normes réglementaires de l'arrêté du 21 novembre 2002;

que, s'agissant de la compatibilité de l'activité et des horaires d'exploitation avec l'habitat, la partie adverse rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre d'appréciations divergentes; qu'elle fait valoir qu'il résulte tant du permis d'environnement accordé le 11 janvier 2011 par la commune d'Anderlecht que de l'avis favorable du Collège d'Urbanisme du 11 juillet 2011, tenant lieu de permis d'urbanisme pour la régularisation de la cheminée, que l'exploitation litigieuse n'est pas incompatible avec l'habitation et qu'il a été tenu compte de la nécessité de garantir la tranquillité du voisinage; qu'elle souligne que le permis du 11 janvier 2011 est assorti de nombreuses conditions générales et particulières qui tendent à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients pouvant être causés par les installations en cause; qu'elle relève en particulier qu'il est prévu que le bruit inhérent à l'exploitation ne peut se propager à l'extérieur de l'atelier, que si les niveaux sonores dépassent les valeurs autorisées, les installations qui en sont la cause devront faire l'objet d'une isolation acoustique et que, pendant les travaux et la cuisson, les portes, fenêtres et coupoles de l'atelier doivent rester fermées, sauf en cas de chargement ou déchargement lesquels ne peuvent avoir lieu entre 17h et 6h; qu'elle souligne aussi que dans son avis favorable du 11 juillet 2011, le Collège d'Urbanisme a examiné la compatibilité du projet avec l'habitation et l'impact de celui-ci sur le voisinage; qu'elle en conclut que le dossier administratif comportait bien une justification de la compatibilité de l'activité et des horaires d'exploitation avec l'habitat; qu'elle ajoute que le motif selon lequel la société demanderesse est prête, le cas échéant, à faire réaliser d'autres mesures de bruit dès que son permis d'environnement aura été confirmé, est surabondant et qu'il est vain de s'interroger sur la portée de l'engagement de l'exploitant;

que, s'agissant du respect des normes de bruit en zone d'habitation, elle soutient qu'elle a longuement exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que c'est à tort que le Collège d'Environnement a refusé le permis; qu'elle ajoute qu'en décidant de confirmer le permis d'environnement délivré le 11 janvier 2011 par le collège des bourgmestre et échevins, l'acte attaqué fait sienne la décision communale, y compris sa motivation, laquelle a examiné et pris en considération le problème des nuisances sonores, ce qui explique d'ailleurs pourquoi ce permis était assorti de nombreuses conditions générales et particulières d'exploitation; qu'elle estime qu'au vu de la motivation de l'acte attaqué, de celle du permis d'environnement du 11 janvier 2011 et des conditions dont celui-ci était assorti ainsi que des éléments d'information figurant au dossier administratif, notamment le courrier électronique du 3 mai 2011 d'un agent de la police de l'environnement, elle a vérifié de manière concrète et effective si l'exploitation

litigieuse était susceptible d'être autorisée eu égard à la question des nuisances sonores et du respect des normes de bruit; que, selon elle, elle a pu valablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle disposait de tous les éléments d'information pour identifier les sources de bruit et les solutions permettant d'y remédier;

que, s'agissant de l'absence d'étude d'une solution alternative, évoquée lors de l'audition, et qui consistait à déplacer le four dans le bâtiment principal, elle rappelle qu'elle n'est pas une juridiction et qu'elle n'est pas tenue de répondre point par point à l'ensemble des éléments soulevés et qu'il suffisait que la question des nuisances soit correctement appréhendée et gérée sur le plan environnemental;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que c'est en raison d'une erreur matérielle que la motivation de l'acte attaqué fait état du rehaussement de la cheminée; que, selon elle, il ne fait aucun doute que l'autorité entendait viser le fait que cette cheminée dépasse de 6 mètres la toiture de l'annexe; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, ce motif est surabondant par rapport aux motifs tenant à l'insonorisation de la cheminée et à la suppression des autres cheminées;

qu'en ce qui concerne la prise en compte du placement d'un silencieux, elle expose s'être basée sur un avis donné par courrier électronique par un agent de la police de l'environnement, ainsi que le mentionne la motivation de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que si, à l'avenir, les nuisances sonores redoutées se produisaient, elle pourrait toujours imposer de nouvelles conditions d'exploitation conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et qu'elle peut suspendre le permis ou le retirer si son titulaire ne respecte pas les conditions générales d'exploitation adoptées par le Gouvernement ou les conditions particulières contenues dans le permis;

que, s'agissant de la suppression de l'interdiction, qui figurait dans le permis du 11 janvier 2011, d'exploiter l'atelier les jours fériés, la partie adverse estime avoir pris en considération tant les intérêts du requérant que ceux de la société exploitante, à l'inverse du collège des bourgmestre et échevins, qui ne prenait pas en compte les intérêts de cette dernière; qu'elle ajoute que si aucun procès-verbal n'a été établi à la suite de l'audition, le requérant n'a jamais démenti, dans sa requête, l'affirmation, figurant dans l'acte attaqué, selon laquelle «ni la commune ni Monsieur et Madame Derenne, lors de l'audition, ne contestaient la suppression éventuelle de cette condition d'exploiter»; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'a pas modifié les niveaux sonores imposés par le permis du 11 janvier 2014, qui, pour les jours fériés légaux, prévoit des seuils sonores réduits;

Considérant que l'intervenante expose elle aussi que le motif relatif au rehaussement de la cheminée est surabondant et que ce qui a amené l'autorité à accorder le permis est la pose d'un silencieux devant permettre la diminution des nuisances sonores;

qu'à propos de la suppression de l'interdiction d'exploiter l'atelier les jours fériés, elle souligne que l'activité en cause ne dépasse pas les valeurs limites en matière de bruit, qu'elle est compatible avec l'habitat et que le requérant est le seul à s'être plaint du niveau sonore généré par la boulangerie-pâtisserie, ce qui laisse à penser que le voisinage n'est pas incommodé; qu'elle estime aussi que ce n'est pas parce

que le requérant a contesté, dans son recours au Collège d'Environnement, la suppression de l'interdiction d'exploiter l'établissement les jours fériés qu'il l'avait contestée dans son audition;

qu'elle expose que la décision attaquée se fonde, quant aux nuisances sonores, sur des éléments précis, en particulier le courrier électronique de l'agent de la police de l'environnement du 3 mai 2011, qui donne des informations précises sur la source du bruit et les techniques permettant d'y remédier, de sorte qu'il est clair, selon elle, que la pose du silencieux permettrait de mettre fin au dépassement des seuils en matière de bruit; qu'elle fait valoir qu'elle disposait de chiffres précis et a pu considérer que l'exploitation en cause était compatible avec le voisinage et respectait les normes de bruit;

Considérant que la prescription particulière 2.5. du PRAS dispose comme suit:

«Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 2.1 à 2.4 :

1° seuls les actes et travaux relatifs au logement, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ainsi qu'aux commerces en liseré de noyau commercial peuvent porter atteinte aux intérieurs d'îlots;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité;

3° la nature des activités est compatible avec l'habitation;

4° la continuité du logement est assurée»;

qu'il résulte du 3° de cette prescription que la «nature des activités» autorisées par un permis d'environnement doit être compatible avec l'habitation;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement dispose que celle-ci «tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur»; qu'à cet égard, l'article 55, alinéa 3, de cette ordonnance énonce également que «Dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance»; que, conformément à l'arrêt n° 91/2013 du 13 juin 2013 de la Cour constitutionnelle, cette mise en balance doit figurer dans la motivation formelle de l'acte administratif et pas uniquement dans le dossier administratif; que lorsque le permis d'environnement est pris au terme d'une procédure de réformation sur recours, il se substitue à la décision prise aux échelons inférieurs de l'administration; qu'il appartient à l'autorité saisie du

recours d'examiner si le permis sollicité peut être accordé et de motiver sa décision de manière adéquate;

Considérant que la police des installations classées n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation de tout établissement susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si l'autorité a comparé les intérêts en présence sans accorder une importance disproportionnée aux uns par rapport aux autres;

Considérant que la demande de permis d'environnement qui a donné lieu à l'acte attaqué est en réalité une demande de permis de régularisation puisque l'exploitation avait commencé avant le dépôt de la demande; que dans sa décision de refus du 15 avril 2011, le Collège d'Environnement a estimé qu'il ne disposait pas d'informations suffisamment détaillées pour pouvoir déterminer les conditions d'exploitation devant garantir la pleine compatibilité des installations avec le voisinage immédiat situé en zone d'habitation;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait état de ce que la société demanderesse a obtenu, le 18 janvier 2012, un permis d'urbanisme «en vue de rehausser de 6 mètres de haut la cheminée du four à gaz», qu'elle a insonorisé cette cheminée à l'aide d'un silencieux et qu'elle a supprimé les autres cheminées des extracteurs;

Considérant que cette motivation est entachée d'une erreur de fait en ce qu'il est inexact qu'un permis aurait été accordé en vue de rehausser la cheminée existante; qu'en effet, si la requérante a effectivement introduit une demande de permis d'urbanisme à cette fin, elle a toutefois modifié l'objet de sa demande en degré d'appel pour solliciter la régularisation de la cheminée existante, d'une hauteur de 6 mètres; que l'avis favorable du Collège d'Urbanisme du 11 juillet 2011, tenant lieu de permis d'urbanisme, a été annulé **par l'arrêt n°, prononcé ce jour**;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la circonstance que la motivation de l'acte attaqué évoque un rehaussement de 6 mètres alors que la demande portait sur une augmentation de 3 mètres de la hauteur existante, qui, elle, était de 6 mètres, n'implique pas nécessairement que, nonobstant les termes de la motivation de l'acte attaqué, l'autorité n'a, en réalité, pris en considération que la cheminée existante;

Considérant que l'erreur ainsi commise ne porte pas sur un motif surabondant; qu'en effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'aux yeux de

son auteur, la diminution des nuisances sonores résulterait à la fois du rehaussement de la cheminée et du placement d'un silencieux, que, par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué fait état de ce que «la commission de concertation pour le permis d'urbanisme visant à rehausser la cheminée du four à gaz a estimé dans son avis du 22 décembre 2010 que ce rehaussement était de nature à assurer une quiétude olfactive et acoustique pour le voisinage»; qu'outre que cette mention confirme que le Gouvernement a apprécié la compatibilité des nuisances sonores avec le voisinage en ayant égard à une augmentation de la hauteur de la cheminée, il en résulte aussi que la hauteur de la cheminée a également été prise en considération dans l'appréciation que doit nécessairement porter l'autorité sur les nuisances olfactives dues au rejet des fumées;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait également état de l'incidence du placement d'un silencieux qui «[devrait] être de nature à [permettre le respect des] normes réglementaires de bruit extérieur»; qu'il y est précisé que, dans un courrier électronique du 3 mai 2011, un agent de la police de l'environnement de Bruxelles-Environnement indique que «les cheminées devraient pouvoir être insonorisées à l'aide d'un silencieux afin de corriger largement les dépassements de bruit extérieur»; que ce courrier a été adressé à la gérante de la société demanderesse de permis, laquelle souhaitait obtenir une liste de bureaux d'études pouvant procéder à une étude globale relative aux nuisances sonores; que l'agent précité, qui a précisé ne pouvoir fournir une telle liste, a conseillé à l'intéressée de se fonder sur le rapport de contrôle réalisé le 7 octobre 2010 par la police de l'environnement de l'I.B.G.E.; qu'il précise encore ce qui suit:

«Ces cheminées devraient pouvoir être assez facilement insonorisées (sans rehausse) à l'aide d'un silencieux (en remplacement d'une partie du conduit et/ou en chapeau de conduit).

Normalement ce genre d'équipement offre une atténuation d'au moins 10dB(A), ce qui permet de corriger largement les dépassements de bruit extérieurs constatés chez votre voisin.

Éventuellement, en complément à ce type d'intervention, la localisation et l'orientation des débouchés des conduits de ventilation pourraient être modifiés pour réduire encore l'incidence du bruit au niveau des façades arrière des habitations.»;

Considérant que la référence à ce courrier électronique, qui esquisse des solutions, ne permet pas à l'autorité d'affirmer que les normes de bruit seront respectées; que le recours au conditionnel dans la motivation de l'acte attaqué est d'ailleurs éloquent à cet égard; que, bien qu'il s'agisse d'un permis de régularisation pour un établissement qui a donné lieu à plusieurs constatations de dépassement de normes de bruit par l'I.B.G.E., aucun document postérieur au placement du silencieux n'étaye l'hypothèse selon laquelle celui-ci permettrait, à l'avenir, le respect des normes de bruit; que, dans les circonstances de l'espèce, il ne suffisait

pas de prendre acte de la disponibilité de la demanderesse de permis «à faire réaliser d'autres mesures de bruit dès que son permis d'environnement aura été confirmé», ni d'imposer le respect des normes à titre de condition; que, dès lors qu'il s'agissait d'un permis de régularisation portant sur une installation existante, et que ce permis ne pouvait être délivré sous le poids du fait accompli, il incombait à l'autorité de procéder à un examen concret et de vérifier que ladite installation respectait les normes de bruit; que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas que tel aurait été le cas en l'espèce;

Considérant que le permis d'environnement attaqué fait droit à la demande, formulée par la demanderesse de permis, de supprimer la condition, formulée dans le permis délivré le 11 janvier 2011 par le collège des bourgmestre et échevins, qui interdit l'exploitation des installations les jours fériés légaux; que cette suppression est motivée par les pratiques commerciales du secteur, par l'absence d'opposition du requérant et par l'absence de motivation de l'interdiction dans le permis du 11 janvier 2011; que ce dernier motif est dépourvu de pertinence, puisqu'il incombe au Gouvernement de statuer sur le fond de la demande; qu'il est indifférent que le requérant se soit ou non opposé à la demande ainsi formulée, dès lors qu'il incombe à l'autorité d'examiner concrètement la compatibilité de l'exploitation avec l'habitation; que la motivation ne fait pas apparaître à cet égard une mise en balance de l'intérêt économique de l'exploitation avec celui des riverains à un environnement sain, spécialement en l'absence d'informations précises quant à l'importance des nuisances sonores et olfactives à la suite du placement d'un silencieux sur la cheminée non rehaussée;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la s.p.r.l. FILNIC contre la décision du Collège d'Environnement du 15 avril 2011 et confirmant le permis d'environnement délivré par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 11 janvier 2011, relatif à l'exploitation d'un atelier de boulangerie-pâtisserie sis rue Clément de Cléty 25 à 1070 Anderlecht;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit janvier deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY